

NEWSLETTER

juin 2021

SOMMAIRE

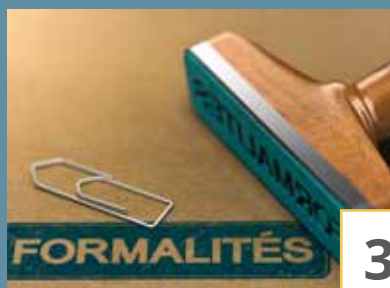
- **Le fonds de solidarité**
les règles pour le mois de mai 2021
- **Juridique : simplification des démarches administratives des entreprises**
- **Congé paternité "allongé"**
- **Les soldes d'été sont repoussés**
- **TASCOM : Déclaration et paiement avant le 15 juin 2021**
- **Les Brèves de juin**
 - Prolongation de l'aide à l'embauche de travailleurs handicapés
 - Crédit d'impôt sur le revenu pour premier abonnement à un journal
 - Assemblées générales: prorogation des mesures dérogatoires
- **Agenda**
- **Chiffres clés**



Le Fonds de solidarité :
les règles pour le mois de mai 2021
sont fixées !

2

Simplification des démarches administratives des entreprises



3



Comment fonctionne le Congé paternité "allongé" à compter du 1er juillet 2021 ?

4

Les soldes d'été sont repoussés



7



Les brèves de juin

L'Agenda



Les chiffres clés

Fonds de solidarité :

les règles pour le mois de mai 2021 sont fixées !



Le fonds de solidarité continue de s'appliquer pour le mois de mai 2021 et les règles du mois d'avril 2021 sont reconduites.

En raison de la réouverture à compter du 19 mai 2021, le caractère ininterrompu de la fermeture au cours du mois de mai est supprimé pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et ayant au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 m².

Les aides perçues et à déclarer dans le cadre du régime temporaire sont précisées.

Désormais, parmi les justificatifs accompagnant la demande, il est prévu de joindre une déclaration indiquant la somme :

- **des montants perçus depuis le 1er mars 2020** par le groupe au titre des aides de minimis ;
- **des aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises**, soit notamment les aides versées au titre du fonds de solidarité et les aides au titre du fonds de solidarité dont ont bénéficié les discothèques ;
- **les exonérations de cotisations sociales** prévues par l'articles 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises** prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 juillet 2021.



Simplification des démarches administratives des entreprises

L'extrait de K bis ne sera plus demandé aux entreprises dans de nombreuses démarches

Simplification des démarches administratives

Deux décrets ont été publiés au Journal officiel pour supprimer l'obligation, imposée aux entreprises, de présenter systématiquement un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) lors de leurs démarches administratives.

Ces décrets mettent en oeuvre une mesure emblématique de simplification de la vie administrative des entreprises qui avait été annoncée à l'occasion de la loi 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi PACTE ».

Le numéro SIREN remplacera l'extrait K bis

En pratique, dans 55 procédures administratives dénombrées par le ministère de l'Économie, les entreprises ne seront plus tenues de produire un extrait d'immatriculation à l'appui de leur demande ou de leur déclaration, mais devront simplement communiquer leur numéro SIREN.

Munie de ce numéro, l'administration chargée d'instruire la procédure pourra recueillir les données relatives à l'entreprise qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet: <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

Ces procédures concernent des domaines variés de la vie des entreprises dans leur relation avec l'administration et peuvent porter notamment sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ou sur la preuve de l'absence de cas d'exclusion d'un candidat à un marché public.

Entrée en vigueur

Les dispositions des décrets entrent en vigueur le 1er jour du 6^e mois suivant leur publication au Journal officiel. Ils entreront donc en vigueur le 1er novembre 2021.

Toutefois, c'est la date du 1er janvier 2023 qui a été retenue pour les déclarations des établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

En outre, un décret ultérieur pourra, pour certaines démarches, repousser la date d'entrée en vigueur de la réforme, sans aller au-delà d'un report de 12 mois

Congé paternité "allongé"



Comment fonctionne le congé de paternité « allongé » à compter du 1er juillet 2021 ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été réformé en partie par la LFSS 2021, qui l'a porté à 25 jours. **Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2021.** Un décret vient de préciser les règles relatives au délai de prise du congé, au délai de prévenance et aux modalités de fractionnement du congé. Il adapte également les dispositions du code de la sécurité sociale en conséquence et apporte diverses précisions concernant les modalités de prise du congé pour les travailleurs indépendants.

Rappel sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le père d'un enfant et, le cas échéant, le conjoint, le partenaire pacsé ou la « personne vivant maritalement avec la mère » (le « concubin » à compter du 1er juillet 2021) peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, distinct du congé de naissance (c. trav. art. L. 1225-35).

Deux personnes peuvent donc bénéficier du congé : le père et, le cas échéant, la personne vivant avec la mère.

Ce congé est indemnisé par la sécurité sociale (via des IJSS calculées comme pour un congé de maternité), avec le cas échéant une indemnisation complémentaire « employeur » selon les accords collectifs applicables.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a allongé le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021 (ainsi que celles qui sont survenues avant le 1er juillet 2021, mais qui étaient censées intervenir à compter de cette date), le congé de paternité comportera une partie obligatoire, couvrant 4 jours de congé de paternité consécutifs adossés au congé de naissance (lequel s'élève à 3 jours, sauf durée plus élevée fixée par accord collectif) .

Au total, il y a donc 7 jours obligatoires de congé.

La deuxième période de congé de paternité, à savoir le solde de 21 jours (28 jours en cas de naissances multiples), pourra être prise à la suite ou plus tard, le cas échéant en la fractionnant.

Restaient à connaître les règles relatives au délai de prise du congé, au délai de prévenance et aux modalités de fractionnement. C'est désormais chose faite via le décret du 10 mai 2021.

Incidences de la réforme

Prise du congé dans les 6 mois. - Le délai dans lequel le salarié doit prendre son congé passera de 4 à 6 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Les dispositions applicables en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère sont naturellement revues en conséquence : le délai de prise du congé passera là aussi de 4 à 6 mois.

Délai de prévenance de 1 mois. - Le délai de prévenance, qui n'est plus fixé par la loi mais par décret, restera de 1 mois. Il y aura en réalité deux délais de prévenance : l'un pour prévenir son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement ; l'autre pour l'informer de la date et de la durée de la ou des périodes de congés.

Modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire. – La deuxième période du congé de paternité (c'est-à-dire la partie non obligatoire de 21 ou de 28 jours) pourra être fractionnée. Le salarié pourra opter pour une prise de ce congé en deux périodes d'une durée minimum de 5 jours chacune.

Le délai de prévenance de 1 mois (voir ci-avant) s'applique à chacune de deux périodes.

Les ajustements apportés dans le code de la sécurité sociale

Le décret adapte les dispositions du code de la sécurité sociale en conséquence. Il prévoit que l'assuré bénéficie du **versement d'indemnités journalières (IJ)** durant la ou les période(s) de congé paternité et d'accueil de l'enfant tel que réformé au 1er juillet 2021 (**soit jusqu'aux 6 mois suivants la naissance de l'enfant ; voir plus haut**)

Précisions concernant les travailleurs indépendants

Pour rappel, les travailleurs indépendants bénéficieront, sur demande, d'indemnités journalières forfaitaires **du même montant que celles versées à l'occasion de la maternité.**

Concernant leur durée d'attribution, le décret indique ainsi, qu'à l'image de ce qui est prévu pour les salariés, les travailleurs indépendants pourront bénéficier, au titre du congé de paternité et à compter du 1er juillet 2021, d'indemnités journalières pendant une durée maximale de 25 jours. En cas de naissances multiples, la durée maximale sera portée à 32 jours.

Le décret précise toutefois que **pour pouvoir bénéficier d'un congé de paternité indemnisé, les travailleurs indépendants devront cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale de 7 jours, à compter de la naissance.** Ils ne devront pas reprendre cette activité pendant la durée d'indemnisation.

Il ajoute également que la durée d'indemnisation sera fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours chacune.

Par ailleurs, comme pour les salariés, les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement d'indemnités journalières devront être prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Les soldes d'été sont repoussés d'une semaine



Le gouvernement a décidé de fixer le début des soldes au 30 juin 2021, au lieu du 23.

Le casse-tête des commerçants

Les soldes d'été devaient, en principe, débiter le 23 juin 2021 et l'Alliance du Commerce avait d'ailleurs demandé au gouvernement le maintien de cette date.

L'organisation demandait, en revanche, le prolongement à 5 ou 6 semaines de la période des soldes, et au minimum jusqu'à la fin du mois de juillet (c'est-à-dire le 27 juillet ou le 3 août 2021).

Pour elle, le maintien de la date du 23 juin et l'allongement de la durée des soldes devait permettre :

- d'assurer l'écoulement des stocks qui sont actuellement à un niveau exceptionnellement élevé ;
- de reconstituer la trésorerie, cette question étant vitale d'autant que les entreprises ne percevront sans doute pas l'aide à la prise en charge des coûts fixes avant la fin juin ;
- de contribuer à la nécessaire relance de la consommation ;
- de ne pas perdre la clientèle située dans les grandes agglomérations, du fait du démarrage des grandes vacances scolaires à compter du mardi 6 juillet.

Le choix du gouvernement

Finalement, les soldes d'été auront lieu le 30 juin 2021. Telle est la date annoncée par Bruno Lemaire, interviewé le 27 mai 2021 sur France Inter.

Alain Griset, ministre chargé des PME, a confirmé cette date, précisant qu'**un allongement des soldes au-delà de 4 semaines n'était pas envisagé.**

Notons qu'un texte doit encore valider ces annonces.



TASCOM

**Déclaration et paiement
avant le 15 juin 2021**

Les entreprises exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et celles contrôlant des établissements liés à une même enseigne commerciale dont la surface dépasse 4 000 m² sont tenues d'acquitter la TASCOM avant le 15 juin 2021.

Il convient de déclarer et de régler la taxe 2021 calculée sur les éléments de 2020 avant le 15 juin 2021 au vu du formulaire 3350 SD.

En cas de cessation d'exploitation en 2021, le formulaire 3350-C SD est à déposer avant le 15e jour du 6e mois de cet événement.

Les redevables de la TASCOM ayant une surface supérieure à 2 500 m² sont redevables d'une majoration de 50 %. Ils doivent acquitter un acompte sur la TASCOM et sur la majoration dues au titre de 2022.

Seules sont tenues à l'obligation de déclaration les entreprises situées dans le champ d'application de la taxe (date d'ouverture, chiffre d'affaires et surface).

Depuis le 1er janvier 2021, la réduction de 20 % s'applique aux établissements dont la surface de vente est inférieure à 600 m², lorsqu'ils ont un chiffre d'affaires annuel par mètre carré au plus égal à 3 800 €, la loi de finances pour 2021 ayant étendu le bénéfice de cette réduction qui était initialement réservée aux petites surfaces inférieures à 400 m².

Dans le cas où l'exploitation d'une surface commerciale taxable a été incomplète au cours de l'année (début ou fin d'exploitation, fermeture temporaire), le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement de 460 000 € et la détermination du tarif applicable doit être annualisé. Dans ces deux cas, le montant de la taxe est calculé au prorata de la durée d'exploitation. L'année 2020 est comptée pour 366 jours

Les brèves de juin



SOCIAL

Aide à l'embauche de travailleurs handicapés : vers une nouvelle prolongation



Le ministère du Travail annonce une prolongation pour 6 mois de plus.

L'aide pouvant aller jusqu'à 4 000 € serait applicable **jusqu'au 31 décembre 2021**, au lieu du 30 juin 2021.

Cette annonce doit être confirmée par un décret.

Pour rappel, l'employeur peut en bénéficier, au titre de la 1^{ère} année d'emploi, à condition notamment que le travailleur :

- soit reconnu handicapé conformément à l'article L 5213-2 du code de travail ;
- soit embauché en CDI ou CDD d'au moins 3 mois ;
- et que sa rémunération n'excède pas 2 Smic.

Entrée en vigueur du crédit d'impôt sur le revenu pour premier abonnement à un journal

FISCAL



La date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale est fixée par décret au 9 mai 2021.

Ce crédit d'impôt bénéficie aux contribuables fiscalement domiciliés en France ou assimilés pour leurs dépenses de souscription à un premier abonnement, d'une durée minimale de 12 mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne (CGI art. 200 sexdecies ; loi 2020-935 du 30 juillet 2020).

Ces publications doivent présenter le caractère de presse d'information politique et générale (loi 47-585 du 2 avril 1947, art. 4 ; loi 86-897 du 1er août 1986, art. 1).

Pour être éligible au crédit d'impôt, l'abonnement à un service de presse en ligne ne doit pas être inclus dans un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale, ou être associé à tout autre service.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % des sommes effectivement supportées par le contribuable (CGI art. 200 sexdecies, II).

Il ne peut être accordé qu'une seule fois, pour un même foyer fiscal, entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2022.

JURIDIQUE

Tenue des assemblées générales : prorogation des mesures dérogatoires

Les mesures dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2021 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021

Dans le cadre de la crise sanitaire, des dérogations liées aux modes d'organisation des assemblées générales ou des organes de direction ont été mises en place. Ces dérogations ont concerné non seulement les assemblées tenues à huis clos mais aussi les assemblées tenues en présentiel.

Au regard de la situation actuelle, permettant d'envisager une sortie de crise sanitaire, les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel. Lorsqu'elles ont lieu dans des établissements autorisés à recevoir du public, les conditions liées aux protocoles sanitaires doivent être respectées.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter, les règles exceptionnelles de réunion et de délibération des assemblées et des autres organes collégiaux ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Il en est notamment ainsi :

- du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- de la consultation écrite ou du vote par correspondance.

En revanche, les délais prévus par la loi pour l'établissement, la présentation ou l'approbation des comptes n'ont pas été prorogés.

Les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2020 doivent les approuver avant le 30 juin 2021

L'Agenda

15 juin
au plus tard

REDEVABLES DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Déclaration (3350 et, le cas échéant, 3350 A) pour chaque établissement et paiement au service des impôts des entreprises du lieu d'établissement.

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Télérèglement de l'acompte d'IS (si l'IS de référence excède 3 000 €) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice.

ENTREPRISES REDEVABLES DE LA CFE-IFER

Paiement par télérèglement de l'acompte de CFE 2021 égal à 50 % des cotisations 2020.

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 28 FÉVRIER 2021

Télérèglement du solde de liquidation de l'IS et de contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

REDEVABLES DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Auprès du service des impôts des entreprises par voie électronique : régime réel normal si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de mai 2021 ; régime réel simplifié pour les redevables ayant opté pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de mai 2021 ; régime des acomptes provisionnels : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique de l'acompte du mois de mai 2021 ; déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril 2021.

L' Agenda

15 juin
au plus tard

TOUTE PERSONNE AYANT PAYÉ DES PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE ET/OU DES DIVIDENDES EN MAI 2021

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Télédéclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Télédéclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en mai 2021, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est supérieur à 10 000 €.

30 juin
au plus tard

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 31 MARS 2021

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

Les chiffres clés

SMIC horaire (01/01/2021) = 10,25 €

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 554,58 € (18 656 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 750,02 €

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 776,67 €

Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2021

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 31.05.2021 : 1,19 %
- exercice clos le 30.04.2021 : 1,19 %
- exercice clos le 31.03.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 28.02.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.01.2021 : 1,17 %

Loyers commerciaux (ILC)

2^e tri. 2020

3^e tri. 2020

4^e tri. 2020

Indice 115,42
Date de publication 25/09/2020
Var. / 1 ans + 1,18 %

115,70
18/12/2020
+ 0,09 %

115,79
19/03/2021
- 0,32 %

Coût construction (ICC)

2^e tri. 2020

3^e tri. 2020

4^e tri. 2020

Indice 1753
Date de publication 25/09/2020
Var. / 1 ans + 0,40 %

1765
18/12/2020
+ 1,09 %

1795
19/03/2021
+ 1,47 %

Activités tertiaires (ILAT)

2^e tri. 2020

3^e tri. 2020

4^e tri. 2020

Indice 114,33
Date de publication 25/09/2020
Var. / 1 ans - 0,12 %

114,23
18/12/2020
- 0,54 %

114,06
19/03/2021
- 1,19 %

Habitation (IRL)

3^e tri. 2020

4^e tri. 2020

1^{er} tri. 2021

Indice 130,59
Var. / 1 ans + 0,46 %

130,52
+ 0,20 %

130,69
+ 0,09 %